



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-093

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-04-16-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DASTUGUE Quentin en qualité de d entrepreneur individuel, situé 38 Allée De Bertoire - 13410 LAMBESC (2 pages) Page 5

13-2024-04-15-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ABDERRAHMANI Safia en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 168 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 8

13-2024-04-15-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUTERFAS Souad en qualité de micro entrepreneur domicilié au 113 boulevard Grawitz 13016 Marseille (2 pages) Page 11

13-2024-04-16-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GALLOT Eleonore en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1312 Chemin des Cravons 13130 BERRE L'ETANG (2 pages) Page 14

13-2024-04-15-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SYED ZAIDI Laraib en qualité de micro entrepreneur domicilié au 42 avenue des Coccinelles 13012 Marseille (2 pages) Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2024-04-15-00010 - Intégration des étrangers primo-arrivants????Appel à projets départemental 2024 (34 pages) Page 20

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-04-09-00007 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2024-296 (2 pages) Page 55

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-04-12-00009 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la MISEN du département des Bouches-du-Rhône et portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) ??Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur??Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud??Préfet des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 58

13-2024-04-10-00010 - Arrêté préfectoral encadrant des opérations de destructions administratives du sanglier sur les cultures agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 63

Direction générale des finances publiques /

13-2024-04-12-00008 - Délégation de signature du SGC d'Arles (2 pages) Page 67

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2024-04-15-00011 - Cercle Optima - Agrément Chrono numériques - 15.04.2024 (6 pages) Page 70

13-2024-04-15-00012 - Cercle Optima - Agrément Taximètres - 15.04.2024 (6 pages) Page 77

Direction Régionale des Douanes /

13-2024-04-16-00002 - création débit de tabac Marseille 13° (1 page) Page 84

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-04-16-00006 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 18 avril 2024 (3 pages) Page 86

13-2024-04-16-00005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Benfica Lisbonne le 18 avril 2024 (2 pages) Page 90

13-2024-04-16-00007 - Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens à l'occasion de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et le Racing Club de Lens du 28 avril 2024 à l'exception de ceux transportés en autocars et escortés par les forces de sécurité intérieure (2 pages) Page 93

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2024-04-12-00007 - Arrêté n°0113 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 11 mars 2024 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (2 pages) Page 96

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-04-16-00008 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence (2 pages) Page 99

13-2024-04-15-00007 - Arrêté n°2024-02 portant liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais d'assistantes maternelles (SIVU RAM) Les Collines + annexes (10 pages) Page 102

13-2024-04-15-00008 - Arrêté n°2024-03 portant liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une Perception + annexes (8 pages) Page 113

13-2024-04-16-00001 - Arrêté portant habilitation de la société
dénommée **??** « POMPES FUNEBRES MUSULMANES BAB AL RAHMA » sise à
MARSEILLE (13003) **??** dans le domaine funéraire, du 16 AVRIL 2024 (2 pages) Page 122

DDETS 13

13-2024-04-16-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DASTUGUE Quentin en qualité de d entrepreneur individuel, situé 38 Allée De Bertoire - 13410 LAMBESC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889898219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 11 mars 2024, par Monsieur **DASTUGUE Quentin** en qualité de d'entrepreneur individuel, situé 38 Allée De Bertoire - 13410 LAMBESC et enregistré sous le N° SAP889898219 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-15-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
ABDERRAHMANI Safia en qualité
d'entrepreneur individuel domicilié au 168 rue
Saint Pierre 13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982306581**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 07 avril 2024 par **Madame ABDERRAHMANI Safia** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 168 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP982306581 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-15-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame BOUTERFAS
Souad en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 113 boulevard Grawitz 13016
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979746484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 avril 2024 par **Madame BOUTERFAS Souad** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 113 boulevard Grawitz 13016 Marseille et enregistré sous le N° SAP979746484 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-16-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame GALLOT
Eleonore en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 1312 Chemin des Cravons 13130
BERRE L'ETANG



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749953808**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 09 avril 2024 par **Madame GALLOT Eleonore** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1312 Chemin des Cravons 13130 BERRE L'ETANG et enregistré sous le N° SAP749953808 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-15-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SYED ZAIDI
Laraib en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 42 avenue des Coccinelles 13012
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925204430**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 avril 2024 par **Madame SYED ZAIDI Laraib** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 42 avenue des Coccinelles 13012 Marseille et enregistré sous le N° SAP925204430 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2024-04-15-00010

Intégration des étrangers primo-arrivants

Appel à projets départemental 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Marseille, le 15/04/2024

Intégration des étrangers primo-arrivants

Appel à projets départemental 2024

13-2024-04-15-00010

« La politique [d'intégration] est désormais labellisée parmi les 'politiques prioritaires du Gouvernement' » (Instruction NOR IOMV2403137) du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 26 mars 2024 relative aux priorités 2024 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées).

La loi « Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » promulguée le 26 janvier 2024 renforce l'intégration des étrangers séjournant en France dans trois directions : la maîtrise effective du français (atteinte d'un niveau A2 nécessaire pour obtenir un titre de séjour pluriannuel), le respect des principes et des symboles de la République à défaut duquel le titre de séjour pourra être retiré et l'intégration par le travail en tant que premier lieu de l'intégration des étrangers.

Le budget opérationnel du programme budgétaire (BOP) 104 « intégration et accès à la nationalité » - action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants », est orienté pour le soutien d'actions à destination des étrangers, ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, admis pour la première fois au séjour et ayant vocation à y rester durablement (y compris les bénéficiaires de la protection internationale - BPI – et bénéficiaires de la protection temporaire - BPT), et signent, sauf exceptions réglementaires, un contrat d'intégration républicaine (CIR).

L'objectif de la politique d'intégration est d'accompagner les premières années de séjour des étrangers éligibles, de manière à faciliter leur accès au droit commun.

Le présent appel à projet est une déclinaison territoriale dans le département des Bouches-du-Rhône de l'Instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 26 mars 2024 précédemment citée.

Les actions qui seront soutenues doivent être spécialisées et répondront aux spécificités des étrangers, dans une logique de sas pour préparer et faciliter l'accès au droit commun et en complémentarité avec le nouveau contrat d'intégration républicaine, socle de la politique d'intégration mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et avec les actions portées depuis février 2023 dans le cadre du programme AGIR « Accompagnement global et individualisé des réfugiés » à destination des bénéficiaires de la protection internationale ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2023.

DDETS des Bouches-du-Rhône
66A rue Saint-Sébastien – CS 50240 - 13292 MARSEILLE Cedex 06
tél : 04 91 00 57 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/12

⇒ Il est attendu des projets qu'ils s'inscrivent en **complémentarité** avec :

- les actions et dispositifs existants dans le droit commun (*Contrat d'intégration républicaine, les dispositifs portés par les acteurs du service public de l'emploi, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale...*),
- et avec le dispositif AGIR.

Dans tous les cas, les actions proposées ne doivent pas se substituer ou retarder l'accès au droit commun mais le préparer et le faciliter.

Préambule – Les publics éligibles

Seuls les projets dont les actions visent les publics étrangers primo-arrivants sont éligibles.

Définitions

Les étrangers primo-arrivants sont :

Les personnes étrangères (c'est-à-dire ressortissants de pays tiers à l'Union européenne), titulaires depuis moins de 5 ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale, ayant vocation à rester durablement sur le territoire français.

Ainsi, ne sont pas considérés comme primo-arrivants et ne sont donc pas éligibles aux actions financées dans le cadre du BOP 104, les autres ressortissants étrangers, notamment les étudiants étrangers, les demandeurs d'asile, les mineurs non accompagnés et les étrangers en situation irrégulière.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) :

Il s'agit de ressortissants étrangers s'étant vu reconnaître par l'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Ils appartiennent à la catégorie des primo-arrivants s'ils ont obtenu le statut depuis moins de 5 ans.

⇒ Il est impératif de noter que les publics BPI ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2023 (années n et n-1) bénéficient désormais d'un accompagnement global et individualisé dans le cadre du programme AGIR (voir Partie II ci-après).

Ainsi, pour ces publics, il ne pourra être financé d'actions :

- d'accompagnement global,
- d'accompagnement social,
- d'accompagnement vers le logement,
- d'accompagnement vers l'emploi.



Pour ces publics, seules les actions **strictement complémentaires** au cahier des charges du programme AGIR pourront être soutenues. Les porteurs de projets sont donc invités à consulter le Guide pratique AGIR disponible (mis à jour en février 2024) sur le site pour s'assurer que les actions projetées seront effectivement complémentaires : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante-et-solidarites/Programme-AGIR-a-destination-des-publics-beneficiaires-de-la-protection-internationale-BPI>.

👉 L'instruction nationale fixe pour objectif qu'**au moins 30 % des publics étrangers primo-arrivants bénéficiaires des actions financées ne doivent pas être des BPI**.

Les bénéficiaires de la protection temporaire :

Les personnes déplacées d'Ukraine ayant fui leur pays consécutivement à la guerre déclenchée par la Russie en février 2022 bénéficient des dispositions relatives à la protection temporaire dans les États membres de l'Union européenne.

Si les BPT ne souhaitent pas nécessairement s'installer durablement en France, ils peuvent néanmoins bénéficier de certaines actions de la politique d'intégration (*voir éléments spécifiques aux BPT ci-après*).

Partie I - Les actions d'intégration des étrangers primo-arrivants susceptibles d'être financées par le programme 104, par ordre de priorité décroissant

Les projets auront pour finalité de contribuer à l'intégration professionnelle des publics cibles, à travers le déploiement de parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la création d'activité, la reconnaissance ou le développement des compétences, la coordination et la professionnalisation des acteurs, la multiplication des passerelles avec les acteurs économiques d'un territoire.

Les projets devront, dans tous les cas, **apporter la preuve d'un ancrage territorial réel** (connaissance des acteurs, articulation à l'existant, consolidation de partenariats). **Les modalités de concertation et/ou de coordination aux acteurs territoriaux sont tenues pour des facteurs clés de succès (points clés de la bonne connexion aux acteurs du logement, de l'imbrication au tissu économique local, notamment).**

Ainsi, les porteurs sont appelés à démontrer leur capacité à travailler en réseau afin que le public cible bénéficie d'un parcours d'intégration complet et fluide vers l'autonomie et l'intégration professionnelle.

Il est attendu que chaque porteur fasse la démonstration des partenariats (dont il dispose et qu'il souhaite développer) ainsi que des modalités opérationnelles de coordination avec d'autres structures proposant des actions complémentaires dans le parcours du bénéficiaire.

 **Il est fortement recommandé aux porteurs de former des consortiums avec d'autres structures afin de présenter un projet d'intégration global à visée d'emploi (langue, ouverture des droits, emploi...).**

1 / Les actions d'intégration par l'emploi et d'apprentissage de la langue

A minima, 70 % des actions financées seront consacrées à ces deux types d'actions.

L'insertion professionnelle est en effet un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau du bassin d'emploi en fonction des métiers en tension et par la mobilisation des acteurs de proximité présents.

Apprendre la langue fait partie des conditions essentielles pour pouvoir s'intégrer dans notre pays et est un des freins majeurs à l'accès à l'emploi. Le législateur a souhaité poser une obligation de résultats en matière linguistique comme civique pour prétendre à un titre de séjour pluriannuel (à une échéance qui sera fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2026). Par cet article le législateur a également demandé à l'État de mettre à disposition de l'étranger des « cours gratuits dans son département de résidence ».

1.1 Les actions d'intégration par l'emploi

1.1.1 Les types d'actions attendues

Les porteurs de projets proposeront des actions visant à soutenir et faciliter l'intégration professionnelle du public cible au moyen notamment :

- de parcours vers l'emploi ou la création d'activité, conçu dans une logique d'accompagnement global (emploi, logement, mobilité, santé, français à visée professionnelle, levée de freins de type culturel, aide à la garde d'enfants ...) et pouvant inclure de la formation professionnelle ;
- de toute action visant à mieux évaluer et reconnaître l'expérience et les compétences du public cible valorisables sur le marché du travail français (compétences métiers ou transverses, y compris : *soft skills*, savoirs numériques, multilinguisme) ; voir ci-après pour l'appariement
- de toute action visant à multiplier les passerelles entre le public cible et les acteurs économiques (*speed-meetings*, parrainage, découverte des métiers, stages dont Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel, contrats en alternance, partenariats avec des entreprises ou des groupements d'employeurs, mentorat en entreprise...) et à faciliter leur accès et maintien dans l'emploi (modalités de recrutement, actions de sensibilisation des recruteurs et managers...);
- de toute action visant à favoriser la capitalisation des bonnes pratiques professionnelles connues sur le territoire au bénéfice des publics cibles.

1.1.2 Plus globalement, les actions s'inscriront dans le cadre suivant : mobilisation du SPE, convergence avec le marché du travail et attention particulière sur l'emploi des femmes

- La mobilisation du service public de l'emploi (SPE) et du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)

Seuls les projets s'inscrivant en complémentarité de l'offre de droit commun proposée par le SPE et le SPIE sont éligibles au présent appel à projet.

De fait, il faudra tendre à ce que le public accompagné soit d'une part orienté et inscrit à France Travail ou à la mission locale et d'autre part ne puisse s'inscrire dans un parcours proposé par le droit commun.

À cette fin, l'indicateur d'orientation vers le SPE va permettre d'une part d'évaluer l'efficacité de la mesure d'accompagnement vers le service public de l'emploi tout au long du parcours, et d'autre part la prise en compte de la dimension intégration professionnelle.

L'objectif est fixé à 75% d'orientation en 2023.

- L'appariement de l'offre et de la demande d'emploi, en mobilisant notamment la reconnaissance des qualifications, des diplômes et de l'expérience

Dans un contexte de chômage élevé des étrangers éligibles, accentué dans les premières années de leur séjour (21 %, source : DSED/ELIPA, 2019), des actions renforcées doivent être menées pour mettre en relation les entreprises avec des candidats intéressés.

Dans un contexte de déficit de main d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs d'activité, ces procédures répondent à un double enjeu d'intégration sans déclassement professionnel et de réponse aux besoins des entreprises.

Seront soutenues, si elles sont complémentaires à l'offre de l'OFII, du SPE/SPIE et d'AGIR :

- les actions combinant offre de formation et français à visée professionnelle ;
- les actions visant la mise en relation des entreprises et des candidats intéressés, à l'instar « d'événements emploi », immersions professionnelles, formations d'adaptation au poste combinant formation linguistiques seront soutenues ;
- la mise en place de « sas de préparation » facilitant de manière générale l'acquisition de compétences linguistiques et transversales pour accéder à des formations certifiantes.

L'intégration par l'emploi peut nécessiter des programmes accompagnant les étrangers éligibles dans la validation des acquis de leur expérience (VAE), ou encore dans la comparabilité des diplômes, en faisant appel à la procédure mise en place par ENIC-NARIC. Des actions innovantes visant le soutien dans les démarches de VAE peuvent être soutenues (ex. mentorat entre pairs pour la reconnaissance des compétences et qualifications acquises dans le pays d'origine...).

- ☞ **En résumé, il convient de s'assurer en premier lieu que les actions proposées n'existent pas dans les dispositifs de droit commun (OFII, SPE, SPIE) et, en second lieu, ne correspondent pas au public entrant dans le programme AGIR.**

À cette fin, l'indicateur suivant (que les porteurs retenus devront suivre) va mesurer le taux de sortie positive en emploi ou en formation des étrangers primo-arrivants (hors public du programme AGIR).

Nombre d'étrangers primo-arrivants ayant bénéficié d'un accompagnement
vers l'emploi
ou la formation professionnelle
ou d'un accompagnement global sur l'année en cours,
pour lesquels l'accompagnement est terminé

et

qui sont sortis
en emploi (quels que soient la nature et le type)
ou en formation (pré-qualifiante, qualifiante, certifiante ou diplômante)

/

Nombre total d'étrangers primo-arrivants accompagnés vers l'emploi ou la formation
et dont l'accompagnement s'est terminé sur l'année en cours.

⇒ **L'objectif attendu a un taux cible de 50% en 2024.**

➤ L'emploi des femmes

Au sein de l'intégration par l'emploi, un public doit faire l'objet d'une attention toute particulière : les femmes étrangères car elles se caractérisent par un taux d'activité en retrait par rapport aux hommes étrangers primo-arrivants et un taux de chômage particulièrement élevé (30 %, source : DSED/ELIPA, 2019).

Les femmes issues de l'immigration au titre de l'asile mais aussi les femmes issues de l'immigration familiale devront faire l'objet de démarches « d'aller vers » avec des programmes dédiés, allant de la découverte des métiers, de la sensibilisation à la mixité, jusqu'aux actions de formation et de mise en emploi.

Il est essentiel que ces programmes comprennent une dimension d'aide à la garde des enfants de moins de trois ans, soit par une mise en relation avec des structures proposant une place de crèche ou des assistantes maternelles et une aide au montage financier et à la concrétisation du dossier, soit en facilitant la mise en place de gardes informelles ou éphémères par la structure soutenue.

➤ Pour les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) :

Pourront être soutenues les actions suivantes :

- Le déploiement de démarches d'aller-vers pour favoriser l'insertion professionnelle des BPT. Ces démarches doivent être menées en lien étroit avec le service public de l'emploi ;
- Les actions intégrant des partenariats visant à favoriser l'accès à la garde d'enfants.

1.2 Les actions menées en matière de langue

L'objectif est de permettre aux étrangers de disposer d'une autonomie langagière suffisante pour accéder aux formations qualifiantes ou à l'emploi. L'OFII propose des formations linguistiques jusqu'au niveau B1 du CECRL, les formations de niveau A1 étant obligatoires pour les signataires d'un CIR ne maîtrisant pas ce niveau de langue.

Les marchés de l'OFII seront renouvelés en juillet 2025 pour prendre en compte les évolutions législatives récentes (maîtrise du français et des principes et valeurs de la République comme conditions essentielles à la bonne intégration et à l'obtention d'un titre pluriannuel).

Une évaluation de la qualité de l'offre de formation linguistique proposée sur le territoire (OFII et hors OFII) sera prochainement réalisée afin d'en renforcer la cohérence et de favoriser sa bonne adéquation avec le contexte bucco-rhodanien et les besoins des publics (rythme, types de compétences linguistiques, garde d'enfants).

Compte-tenu de la place du CIR et de l'amélioration qualitative attendue des nouveaux marchés passés par l'OFII, l'action 12 du BOP 104 ne pourra être mobilisée que pour financer des actions complémentaires au CIR et aux formations proposées par France Travail pour l'apprentissage de la langue, en axant les actions financées sur les priorités suivantes :

a) Les cours de langue

Le principe général en matière d'apprentissage du français, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le **niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)**. L'atteinte de ce niveau est une désormais une condition de délivrance d'un titre pluriannuel. Ce niveau est également souvent requis par les employeurs.

- au niveau A1, exclusivement par l'organisation des suites de parcours des signataires de CIR n'ayant pas atteint le niveau A1 dans le cadre de la formation obligatoire (pédagogies innovantes, tutorat renforcé etc.) ;
- au niveau A2 et B1, par l'organisation de formations complémentaires des parcours optionnels proposés par l'OFII ainsi que par le service public de l'emploi.

L'offre, dans son ensemble, ne doit pas être généraliste et doit être en adéquation avec le contexte local (typologie des publics, environnement socio-économique) et vise principalement l'intégration professionnelle. Elle doit s'articuler au mieux avec les autres dispositifs d'apprentissage du français (OFII, service public de l'emploi, ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », formations financées par les collectivités territoriales). Les instances de pilotage régionales et départementales doivent être le lieu d'une coordination renforcée entre les différents acteurs dans ce domaine.

Il vous est rappelé que toutes les formations linguistiques financées sur le BOP 104 doivent être référencées obligatoirement sur la cartographie nationale mise en place par le Réseau des CARIF-OREF.

Les cartographies locales référençant les mêmes actions ne pourront pas être financées par le BOP 104, à l'exception du travail de collecte visant à améliorer la qualité de l'information figurant sur la cartographie nationale.

b) La formation des professionnels et des bénévoles délivrant des cours de langue

c) Le développement des plateformes d'accueil, d'évaluation et d'orientation, chargées d'assurer l'appariement de l'offre et de la demande de formation linguistique, lorsqu'elles sont nécessaires

Ces plateformes, utiles à un public plus large que les étrangers éligibles, pourront être financées par des cofinancements européens (FAMI, FSE+).

d) Le développement de solutions de garde d'enfants

L'impossibilité de faire garder ses enfants est un frein important à la bonne implication des signataires du CIR, tout particulièrement les femmes, dans la formation proposée. Des actions en lien avec les collectivités concernées ou des associations, la mise en relation avec des structures de garde ou des réseaux d'assistantes maternelles, ainsi que la mise en place d'offres de garde informelle ou éphémère sur le lieu même des formations pourront déposer une proposition d'action.

e) Pour les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

Ils peuvent bénéficier d'une offre territoriale adaptée en matière d'apprentissage du français (ateliers sociolinguistiques, ateliers OEPRE, offre OFII adaptée), actions qu'il convient de promouvoir auprès de ce public.

4 / Les actions menées en matière de vivre ensemble et d'appropriation des valeurs et principes de la République

2/ Les actions menées en matière d'accès aux droits sociaux

Pour faciliter l'accès aux droits sociaux, trois types d'action pourront être financés sur les crédits du BOP 104 :

- l'accompagnement aux droits, spécialisés en faveur des étrangers et utiles dans le cas de situations individuelles complexes ;
- la formation des services de droit commun chargés de l'accès aux droits (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, service d'action sociale du conseil départemental...) aux spécificités du droit des étrangers, y compris les droits issus du statut de BPI et la mise en place d'une offre de services adaptée (interprétariat...) ;
- l'accompagnement des initiatives des opérateurs de l'État (CPAM, CAF) pour adapter leur offre de services aux étrangers (rendez-vous des droits spécialisés, offre de traduction ou d'interprétariat, mise en place d'un référent dédié aux situations complexes...), le cas échéant les initiatives les plus importantes seront orientées vers un financement par le FAMI ou le FSE+ ;
- L'accompagnement des femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles (en lien avec les structures spécialisées du territoire) ou les actions de formation des acteurs du repérage et du traitement de ces situations aux spécificités du public étranger primo-arrivant.

3/ Les actions visant à renforcer l'accès à la santé et notamment la santé mentale

Trois types d'action pourront être financés sur les crédits du BOP 104 :

- l'information et l'accès aux soins dédiés aux étrangers primo-arrivants ;
- la formation des professionnels de santé sur les spécificités du public étranger primo-arrivant ;
- l'accompagnement adapté en santé mentale : repérage, prise en charge des psycho-traumatismes liés au parcours d'exil.

4/ Les actions visant à favoriser la mobilité

La mobilité est un levier de l'intégration, particulièrement en zone rurale. Il s'agit de garantir de pouvoir accéder plus facilement à l'emploi, aux droits, à la santé, la culture et aux services publics.

Les crédits du BOP 104 pourront être mobilisés pour des actions visant :

- à recenser l'offre d'aides à la mobilité existantes (répertoire) ;
- la formation des acteurs sur les mobilités solidaires ;
- l'accompagnement vers la mobilité autonome des étrangers primo-arrivants pour faciliter leur intégration professionnelle.

5/ Les actions visant à favoriser l'accès au sport, à la culture et valorisant le vivre ensemble

Les actions visant à favoriser les échanges et le partage entre la société d'accueil et les étrangers primo-arrivants, à mettre en lumière la contribution des étrangers à la société pourront être financés au titre du BOP 104. Il peut s'agir :

- d'actions en matière de vivre ensemble (parrainage, mentorat...) ;
- d'actions favorisant l'accès à la culture et au patrimoine national (accès aux établissements culturels et aux pratiques artistiques) ;
- d'actions en partenariat avec des bibliothèques, favorisant l'accès au livre et à la lecture (en lien avec les services de la DRAC) ;
- d'actions favorisant l'intégration par le sport.

Partie II Les actions d'accompagnement global des BPI

L'accompagnement global permet de prendre en considération la globalité des besoins d'un individu pour lever de manière coordonnée les freins à son intégration durable dans le logement et dans l'emploi.

Comme précédemment exposé, les publics éligibles au programme AGIR sont les BPI résidant dans les Bouches-du-Rhône ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2023 (éligibilité glissante : années n et n-1).

Aucune action à destination de ces publics s'inscrivant en doublon avec le programme AGIR ne pourra être soutenue. Il est rappelé que les porteurs sont invités à consulter le Guide pratique AGIR disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône afin de s'assurer de la complémentarité des actions projetées avec celles portées dans le cadre d'AGIR.

La direction territorialement compétente de l'OFII est chargée d'orienter à titre principal vers le programme AGIR les BPI ayant obtenu leur statut en 2023 et 2024. Disposant d'une très bonne connaissance des acteurs locaux de l'intégration, elle est étroitement associée à l'animation territoriale d'AGIR.

Pourront continuer à être financées par le BOP 104, en dehors du marché public AGIR :

- en priorité, des actions concrètes d'intégration n'entrant pas dans le cahier des charges du prestataire AGIR, correspondant à des besoins identifiés

par le diagnostic pré-opérationnel précédant le déploiement du programme (le diagnostic peut être consulté sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône).

- de manière résiduelle, des actions d'accompagnement global, telles que développées depuis 2019 dans le cadre des programmes régionaux structurants, et reprenant les missions du prestataire AGIR, **pour les étrangers primo-arrivants hors BPI et pour les BPI ayant obtenu leur statut avant 2023 et non déjà accompagnés par AGIR.**

Partie III Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- Apposition du logo Marianne Préfet des Bouches-du-Rhône, avec la mention « avec le soutien de l'État », sur tous les documents de présentation de leur action et les documents à destination des publics bénéficiaires ;
- Apposition du logo officiel et mention du site internet refugies.info sur tous les documents de présentation de leur action et les documents à destination des publics bénéficiaires de la protection internationale ;
- Communication dans les signatures de courriel du personnel et par toutes voies de communication de la semaine de l'intégration.

Partie IV Évaluation de l'action

Les porteurs de projets devront s'appuyer sur des ressources spécialisées, en vue de mettre en place un dispositif d'évaluation de leurs résultats et de leur impact adapté.

Dans le cadre de l'instruction des projets, l'attention sera particulièrement mise sur :

- la capacité des porteurs de projets à atteindre effectivement les publics visés ;
- la capacité des porteurs de projets à assurer la meilleure orientation possible des bénéficiaires à travers les ressources et dispositifs existants (y compris vers d'autres acteurs ou programmes, si cela s'avérait pertinent), voire leur capacité à accompagner la mobilité géographique de ces publics (ponctuelle ou durable) pour une meilleure connaissance du territoire français et de ses opportunités ;
- la capacité des porteurs de projets à anticiper la sortie des bénéficiaires, à l'issue des programmes et à assurer la transition vers d'autres types d'action si nécessaire ;
- la capacité des porteurs à coopérer avec tout autre partenaire notamment du champ économique dans la recherche d'une efficacité opérationnelle.

👁 L'ensemble des porteurs dont les actions ne ciblent pas spécifiquement les femmes primo-arrivantes doivent préciser les moyens mis en œuvre pour atteindre la mixité femmes/hommes parmi les bénéficiaires.

Le porteur de projet documentera la conduite de son projet de façon détaillée, pour favoriser la capitalisation des expériences. Il s'engage à renseigner des indicateurs, communs à l'ensemble des dispositifs émergeant au BOP 104 figurant en annexe 1. Un cadre de complétude des indicateurs sera communiqué par courriel aux porteurs retenus.

Le porteur de projet devra pouvoir s'appuyer sur un système d'informations pertinent et sur des modalités de suivi et d'évaluation lui permettant, le cas échéant, de proposer des actions correctives.

La documentation rendant compte des actions financées dans le cadre de cet appel à projets, de leurs résultats et de leur impact, a vocation à être rendue publique au terme du processus, avec un souci de partage de l'information à l'ensemble des parties prenantes, dans l'intérêt général.

Partie V Modalités d'instruction des projets

La DDETS des Bouches-du-Rhône et la Ville de Marseille dans le cadre du Contrat territorial d'accueil et d'intégration assureront conjointement l'instruction de leurs appels à projets.

Ainsi :

- Si le porteur dépose le même projet dans le cadre des appels à projet du BOP 104 et du CTAI, il ne pourra être retenu que dans le cadre d'un seul appel à projet. Cela signifie qu'il ne pourra pas bénéficier d'un cofinancement BOP 104 - CTAI.
- Il est loisible aux porteurs de déposer des projets différents par leur objet et/ou par leur champ d'intervention (territoire/public/type d'action) dans le cadre des deux appels à projets susmentionnés.

Les services de France Travail, de l'OFII, de l'Éducation nationale, de l'Agence régionale de santé, de la Caisse d'allocation familiales, les services du Préfet délégué pour l'égalité des chances et les services de la Direction des migrations, de l'intégration et de la nationalité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône participeront également à l'instruction des projets déposés et veilleront ainsi à la complémentarité et à la pertinence des actions proposées, notamment au regard de l'offre de droit commun existante.

Pour les demandes de renouvellement, une attention particulière sera portée sur l'atteinte des objectifs fixés (indicateurs complétés lors de la réponse à l'appel à projets 2023).

→ Les projets d'envergure de par leur coût, leur caractère innovant, structurant et/ou expérimental peuvent être portés au niveau national (DGEF) pour un conventionnement direct avec la DIAN via des appels à manifestation d'intérêt nationaux ou pour le financement d'expérimentation ou de bonnes pratiques afin de permettre une modélisation et une extension à d'autres territoires.

Ainsi, si de tels projets étaient déposés, la DDETS des Bouches-du-Rhône pourra être appelée à les faire remonter à la DIAN. Le porteur de projet en sera alors informé.

Partie VI Modalités de dépôt de projet et de financement

Le présent appel à projet vise tous les types d'acteurs, dès lors que ces acteurs sont dotés d'une personnalité morale et que leur capacité à atteindre, accompagner ou agir pour les publics cibles est avérée.

6.1 Critères de recevabilité des dossiers de demande de subvention :

- respect des priorités du présent appel à projets ;
- existence de cofinancements ;
- dépôt sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr, dans les délais impartis ;
- inscription et participation à l'application collaborative refugies.info afin de cartographier les dispositifs et actions déployés sur le territoire au bénéfice des étrangers primo-arrivants ;
- engagement à remplir l'enquête SOLEN dans le cadre du plan national d'évaluation conduit par le ministère de l'intérieur des actions financées dans le cadre de la politique d'intégration. Le renouvellement des conventions en 2025 sera conditionné au bon renseignement du questionnaire PNE ;
- engagement à fixer à priori, suivre et transmettre les indicateurs de suivi prévus par le modèle annexé à l'appel à projets ;

- si la personne morale est concernée, engagement à souscrire ou attestation qu'elle a souscrit au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 par lequel elle s'engage à respecter les principes de la République.

6.2. Modalités de financement et dépenses éligibles

Les projets devront présenter un plan de financement équilibré (Cerfa - Annexe 3).
Seules les dépenses affectées à l'action sont éligibles.

Le financement ne porte que sur des actions réalisées durant l'année 2024.

Le projet, s'il est retenu, pourra être financé en tout ou partie du montant de subvention sollicité.

Le renouvellement d'actions financées en 2023 n'est pas automatique ni systématique. Le porteur retenu en 2022 ou en 2023 devra déposer une demande de subvention à chaque appel à projet annuel et ne disposera d'aucun droit ou priorité au renouvellement du financement de son action.

6.3. Documents à joindre à la demande de subvention et à déposer sur demarches-simplifiees.fr

En sus de votre dossier de présentation de l'action, les documents à joindre impérativement sont :
• « Fiche synthétique de présentation de l'action et d'engagement » (Annexe 2) dûment complétée et signée ;

• En cas de demande de renouvellement :

- bilan financier de l'action réalisée en 2023 ;
- rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'action réalisée en 2023 et le cas échéant réaliser un bilan depuis le lancement de l'action si elle est antérieure à 2023 ;
- indicateurs complétés et justifiés de l'Annexe de l'appel à projets 2023 ;
- si l'action n'a pas été financée par le BOP 104 en 2023, présenter le bilan de l'action réalisée en 2023 (quantitatif et qualitatif) et, le cas échéant, sur les années précédentes.

• Les documents administratifs et financiers suivants :

- Demande de subvention : Cerfa n°12156*06 complété et signé (Annexe 3) ;
- Statuts associatifs mis à jour ;
- Liste des membres dirigeants à jour ;
- Compte-rendu financier : Cerfa n°15059-02 complété et signé (Annexe 4) ;
- RIB/IBAN ;
- Dernier rapport d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Partie VII Modalités de contrôle de la réalisation des actions financées en 2024

Au-delà de l'obligation de reddition de compte susmentionnée (compte-rendu financier, rapport d'activité, indicateurs complétés), il sera effectué un rendez-vous annuel de suivi des actions portées sur place ou par visioconférence dans la continuité des échanges organisés avec les porteurs entre fin novembre 2023 et avril 2024.

Des contrôles sur site seront réalisés le cas échéant afin de s'assurer de l'effectivité du déploiement de l'action et de la bonne affectation de l'utilisation des fonds (*cf. instruction nationale 2024*).

Pour le Préfet et par délégation

Signée
Nathalie Daussy

**LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION EST
FIXÉE AU 24 MAI 2023 À 23h59.**

**LES PORTEURS SONT FORTEMENT INVITÉS À DÉPOSER LEURS PROJETS DÈS QUE
POSSIBLE SANS ATTENDRE LA DATE LIMITE.**

Pour déposer un dossier, il est nécessaire d'ouvrir un compte sur demarches-simplifiees.fr. Vous pourrez poser vos questions sur le site et lever ainsi les difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'utilisation de cet outil sachant qu'à la date de clôture de l'appel à projets, le dépôt d'un dossier ne sera plus possible.

Des questions pourront vous être posées via la messagerie de la plateforme de dépôt de projet. Il est demandé aux porteurs d'assurer une veille très régulière de cette messagerie et de répondre au plus vite aux questions posées ou aux demandes de compléments d'information et de document afin de permettre d'assurer l'instruction de leur dossier. Sans réponse de leur part à ces messages dans le délai indiqué par l'instruction le dossier sera considéré comme irrecevable.

Pour accéder au site et constituer votre dossier, cliquez [ici](#).

ANNEXE 1 Indicateurs

ANNEXE 2 Fiche synthétique de présentation de l'action et d'engagement

ANNEXE 3 Cerfa n°12156*06

ANNEXE 4 Cerfa n°15059-02

Annexe

Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers éligibles, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Les critères d'évaluation (ou indicateurs) permettent de rendre compte de la bonne mise en oeuvre des actions entreprises et du bon usage des deniers publics. Toutes les structures bénéficiaires des crédits du BOP 104 (associations, collectivités territoriales, GIP, entreprises...) doivent ainsi assurer le suivi de leurs actions au moyen des indicateurs suivants, qui se divisent en deux catégories :

- les indicateurs financiers et relatifs au public bénéficiaire, obligatoires pour toutes les actions ;
- les indicateurs thématiques, c'est-à-dire propres à chaque action en fonction de son objet (accompagnement vers l'emploi, etc.).

Ces indicateurs seront intégrés dans les arrêtés ou conventions de financement afin que vous puissiez mettre en place des outils d'évaluation de vos actions et en rendre compte dans l'enquête annuelle du plan national d'évaluation (SOLEEN). Les indicateurs ci-dessous en sont extraits.

1. Indicateurs relatifs au public-cible (obligatoires pour toutes les actions)

1.1 Pour les actions à destination des éligibles

	Objectif	Réalisé
Nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action	<i>Indiquer la valeur-cible d'étrangers éligibles (dont BPI) bénéficiaires de l'action</i>	
dont hommes		
dont femmes		
dont moins de 25 ans		
dont BPI		
dont BPI hommes		
dont BPI femmes		
dont BPI moins de 25 ans		

Commentaire : en ce qui concerne la définition des objectifs, indiquer une valeur-cible uniquement pour le nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action (et non pour toutes les sous-catégories). Pour le « réalisé », il conviendra en revanche de renseigner toutes les cellules de la colonne de droite à échéance de l'action.

1.2 Pour les actions à destination des acteurs de l'intégration

	Objectif	Réalisé
Nombre d'acteurs de l'intégration bénéficiaires d'une action de formation	<i>Indiquer la valeur-cible d'acteurs de l'intégration bénéficiaires de l'action</i>	

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées aux acteurs de l'intégration (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Description des outils
Outils créés et/ou mis à disposition des professionnels	

2. Indicateurs financiers (obligatoires pour toutes les actions)

	Réalisé
Coût total de l'action	
Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104	

3. Les indicateurs thématiques

3.1. Apprentissage du français (y compris à visée professionnelle)

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Réalisé
Nombre de participants assidus (nombre de participants dont le taux de présence aux séances de formation dispensées est égal ou supérieur à 80 % du nombre d'heures prévues dans leur parcours)	

individuel de formation)	
--------------------------	--

	Réalisé
Nombre de participants ayant progressé d'au moins un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) entre le début et la fin de la formation	

3.2. Accompagnement vers l'emploi

	Réalisé
Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	

	Réalisé
Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6 mois</u> après leur sortie de parcours. Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	

3.3.Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

Outils et méthodes utilisés pour l'appropriation des principes de la République et les usages de la société française	Description des outils et des méthodes

Thématique(s) de l'action menée (plusieurs réponses possibles) :

laïcité

égalité femmes-hommes

citoyenneté

parentalité

liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)

autres (préciser)

3.4.Accès au logement

	Réalisé
Nombre de ménages d'étrangers éligibles ayant pu accéder à un logement pérenne	

3.5.Accès à la santé

	Réalisé
Nombre de consultations médicales pour des étrangers éligibles	

3.6.Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme

	Réalisé
Nombre d'outils (tablette, etc.) mis à disposition individuellement des étrangers éligibles	

	Réalisé
Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

3.7.Actions de mentorat / parrainage

	Réalisé
Nombre de binômes constitués	

3.8.Accès au sport et à la culture

	Réalisé
Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	

	Réalisé
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	

3.9.Accompagnement global

Cette thématique ne comprend pas d'indicateurs spécifiques, mais reprend les indicateurs correspondant aux différents axes d'intervention du projet d'accompagnement global (par exemple : apprentissage du français, accompagnement vers l'emploi, etc.).

**DOCUMENT A COMPLETER DE MANIERE ELECTRONIQUE UNIQUEMENT
PUIS A SIGNER SUR LA PAGE 4
ET LE DEPOSER EN VERSION SCANNEE (PDF) SUR DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR**

Appel à projet 2024 du BOP 104

Annexe 2 - Fiche synthétique de présentation de l'action et d'engagement

NOM DE LA STRUCTURE :
RESPONSABLE/CONTACT	NOM PRENOM :
	TEL :
	COURRIEL :
NOM DE L'ACTION :
RENOUVELLEMENT :	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> OUI
	Action financée par le BOP 104 en : Montant demandé à l'AAP BOP 104 2023 :€ Montant octroyé dans le cadre du BOP 104 en 2023:€
MONTANT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION BOP 104€
COFINANCEMENTS ET AUTOFINANCEMENT (structure et montant)	Structure : Montant :€ Date prévisionnelle d'obtention : .../.../2024
	Structure : Montant :€ Date prévisionnelle d'obtention : .../.../2024
	Structure : Montant :€ Date prévisionnelle d'obtention : .../.../2024
	Structure : Montant :€ Date prévisionnelle d'obtention : .../.../2024
	TOTAL COFINANCEMENT HORS BOP104 :€ AUTO FINANCEMENT :€
PUBLIC CIBLE et VOLUME CIBLE
TYPE D'ACTION <i>(si multiple, cocher autant de case que nécessaire)</i>	<input type="checkbox"/> INSERTION PROFESSIONNELLE <input type="checkbox"/> LANGUE <input type="checkbox"/> ACCES AUX DROITS <input type="checkbox"/> SANTE <input type="checkbox"/> MOBILITE <input type="checkbox"/> VIVRE ENSEMBLE, APPROPRIATION DES VALEURS ET

LOGO

	<p>PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ACCES AU SPORT ET / OU A LA CULTURE <input type="checkbox"/> PROMOTION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE D'INTEGRATION <input type="checkbox"/> ACCOMPAGNEMENT GLOBAL <p>Commentaire :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
OBJECTIFS POURSUIVIS	<ul style="list-style-type: none"> • • • • • • •
LIEUX D'EXECUTION	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> TOUT DEPARTEMENT <input type="checkbox"/> UNIQUEMENT SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE <input type="checkbox"/> AUTRE : <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
DATES :	<p>L'ACTION SE DEROULEMENT SUR LA PERIODE SUIVANTE :</p> <p>.....</p>

LOGO

DESCRIPTION DU PROJET (MAX 1 PAGE):

3 / 4

**ANNEXE 2 - AAP 2024 BOP 104
BOUCHES-DU-RHONE**

LOGO

ENGAGEMENTS

Par le présent document, je, M/Mme,*Fonctions.....*, représentant la structure....., m'engage :

- à inscrire l'action, participer et communiquer autour de l'application collaborative *refugies.info* afin de cartographier les dispositifs et actions déployés sur le territoire au bénéfice des étrangers primo-arrivants ;
- à compléter correctement et en temps voulu l'enquête SOLEN (plan national d'évaluation des actions financées dans le cadre de la politique d'intégration conduit par le ministère de l'intérieur) sous peine d'irrecevabilité de toute demande de renouvellement de subvention ;
- à fixer à priori, suivre et transmettre les indicateurs de suivi prévus par le présent appel à projets ;
- si la personne morale est concernée : à souscrire /attester avoir souscrit au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 par lequel la structure.....s'engage à respecter les principes de la République.

À....., le.....

SIGNATURE + TAMPON

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent)	première demande	fonctionnement global	annuelle ou ponctuelle
en nature	renouvellement (ou poursuite)	projets(s)/action(s)	pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

État - Ministère

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

Conseil régional

Direction/Service

Conseil départemental

Direction/Service

Commune ou Intercommunalité

Direction/Service

Établissement public

Autre (préciser)

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination :

Site web :

1.2 Numéro Siret :

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget¹ de l'association

Année ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Janvier 2022 - Page 5 sur 9

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) au

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget⁵ du projetBudget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

Année

ou exercice du

au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

La subvention sollicitée de € , **objet de la présente demande représente** % **du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Nous sommes là pour vous aider



ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation²			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de.....€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-09-00007

Arrêté procédant à la délivrance de registre de
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2024-296



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2024-296**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00007 du 28 février 2023 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-09-19-00001 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'une structure de type CTS (toiture surpressée) de 10 m x 25 m, d'une surface totale de 250 m² comportant un bardage et un vitrage. Cette structure est implantée dans la commune de Martigues. Cet établissement appartient à la société LAURALU. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2024-296

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 09 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations et par délégation,

Le directeur départemental adjoint de la protection des
populations

SIGNE

Thibault LEMAITRE

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-12-00009

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
du 16 janvier 2023 portant renouvellement de la
composition de la MISEN du département des
Bouches-du-Rhône et portant création de la
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
(MISEN)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

RAA :

**Arrêté Préfectoral
Abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant renouvellement de la
composition de la MISEN du département des Bouches-du-Rhône
et
Portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Préfet coordinateur de bassin Rhône Méditerranée portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du département des Bouches-du-Rhône et renouvellement de sa composition,

VU le décret n°2023-876 du 13 septembre relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

VU l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Considérant la nécessité de maintenir un pôle de compétence et d'animation dans le domaine des milieux aquatiques, de la biodiversité et de définir la mise en œuvre d'une politique partagée et coordonnée

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté de création de la MISEN des Bouches-du-Rhône

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : Objectifs et missions de la MISEN

Il est créé une Mission Inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans les Bouches-du-Rhône dans le but d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels. Elle favorise le partage d'expériences et l'échanges entre ses différents membres.

La MISEN assure notamment les missions suivantes :

- 1° La déclinaison, la mise en œuvre opérationnelle, la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux qu'elle définit ;
- 2° Pour chaque politique publique connexe qui le nécessite, l'élaboration d'une stratégie intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en associant l'ensemble des administrations concernées ;
- 3° L'établissement à l'échelle du département des plans, schémas, programmes et autres documents de planification nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature ;
- 4° L'établissement d'un projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature, qui décline localement les orientations nationales de contrôles de la police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin ainsi que les priorités des autres politiques connexes ayant une incidence sur l'environnement.

Article 3 : Composition

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de la MISEN, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la MISEN.

La MISEN réunit des membres permanents et des membres associés en fonction des enjeux.

1 - Membres permanents :

Sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la MISEN est constituée des Directeurs ou représentants de :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM)
- les services de la préfecture et des sous-préfectures des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres
- la Préfecture Maritime
- la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRM)
- la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA)
- la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AURA)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP)
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD)
- les Parquets de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon

- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)
- l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- l'Office National des Forêts (ONF)
- le Parc National des Calanques
- le Conservatoire du Littoral

2 - Membres associés :

En tant que de besoin, certaines réunions peuvent être élargies aux représentants d'autres structures intervenant dans la politique de l'eau, de la nature et de l'environnement :

- Services en charge de la Douane
- le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le Conservatoire botanique national méditerranéen
- les Parcs Naturels Régionaux
- les Réserves Naturelles Nationales
- les Réserves Naturelles Régionales
- la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- le Centre Régional de la Propriété Forestière
- la Fédération des Bouches-du-Rhône de la pêche et de la protection du milieu aquatique
- la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
- les collectivités locales, établissements publics ou organismes compétents en matière d'eau, de nature ou de mer
- les associations de protection de l'environnement

Article 3 : Organisation

Sous l'autorité du préfet, la Direction Départementale des Territoires des Bouches-du-Rhône est nommée chef de la MISEN et le Service Mer Eau et Environnement en est l'animateur et en assure le secrétariat.

La MISEN est constituée d'un comité de pilotage stratégique, dit MISEN stratégique, et d'un comité permanent, dit COPERM.

1 - MISEN stratégique

Le comité de pilotage stratégique regroupe, sous la présidence du préfet, les membres permanents de la MISEN. Il définit les enjeux et priorités d'actions, fixe et valide les plans d'actions de la MISEN en matière d'eau et de biodiversité, à l'exception du projet de plan de contrôle, pour l'année en cours et réalise le bilan de l'année écoulée. Le plan de contrôle inter-service est validé en réunion annuelle conjointe des membres permanents de la MISEN et du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale (COLDEN)

La MISEN stratégique se réunit au moins une fois par an.

2 – Comité Permanent (COPERM)

Le comité permanent regroupe, sous la présidence du préfet ou de son représentant, les membres permanents de la MISEN.

Il a notamment pour objet de mettre en œuvre les orientations stratégiques, de piloter le plan d'actions opérationnel territorialisé, d'élaborer le projet de plan de contrôle inter-services en concertation avec le ou les procureurs de la République compétents, de valider des doctrines et des documents de travail, ainsi que de coordonner les programmes de travail et les priorités de services. En fonction des thématiques abordées, le comité permanent invite à ses travaux les membres associés.

Il se réunit en tant que de besoin.

Des groupes de travail spécifiques pourront également être constitués au sein de la MISEN sur des sujets particuliers.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et les membres permanents visés à l'article 2. 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 avril 2024

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Cyrille LE VELY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-10-00010

Arrêté préfectoral encadrant des opérations de
destructions administratives du sanglier sur les
cultures agricoles dans le département des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

**Arrêté Préfectoral encadrant des opérations de destructions administratives du
sanglier sur les cultures agricoles
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.427-6 et R427-6,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986 modifié le 28 décembre 2023, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2023-153 du 30 juin 2023 portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône

Considérant la prolifération du sanglier sur le département des Bouches-du-Rhône

Considérant les nombreux dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles sur le département des Bouches-du-Rhône et leur augmentation

Considérant les risques pour les cultures agricoles, les biens, la circulation routière, les personnes, et les risques de tout ordre causés par cette prolifération des sangliers

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire ces risques, dégâts et désordres.

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent être complétés par des opérations de destruction administrative

Considérant la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

Considérant la demande du Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Sur les communes du département des Bouches-du-Rhône inscrites en territoire sensible au regard de l'arrêté préfectoral n°13-2023-153 du 30 juin 2023, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts de sangliers qui en font la demande un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de sangliers, uniquement sur leurs parcelles agricoles cultivées et non récoltées, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles suivants.

Ces demandes seront instruites par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM13).

Article 2 :

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être déposées par les agriculteurs auprès de la DDTM.

Les ordres de chasse sont délivrés pour une durée qui sera fixée lors de l'instruction qui ne pourra pas excéder 6 mois. Cette autorisation pourra être reconduite suivant les modalités définies à l'article 4.

L'ordre de chasse particulière désignera une personne autorisée à effectuer des tirs.

Le tireur identifié dans l'ordre de chasse particulière devra avoir suivi au préalable une formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône. L'objet de ces formations sera de présenter le dispositif et les enjeux, présenter les éléments réglementaires ainsi que les conditions de sécurité à respecter indispensables au bon déroulement des opérations de destructions.

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le tireur désigné sur l'ordre de chasse particulière. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit jusqu'à 2h du matin, à l'exception de la nuit du vendredi au samedi et de la nuit du samedi au dimanche.

Ces opérations de destruction se feront sous la responsabilité du tireur par tir à balle obligatoire, à l'affût sur poste fixe identifié, de manière privilégiée par un mirador.

Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.

Cette seconde personne pourra utiliser une monoculaire ou binoculaire thermique pour prendre en compte son environnement et repérer les animaux. En aucun cas, le tireur ne pourra bénéficier d'un organe de visée thermique ou infrarouge sur son arme.

Les tirs seront effectués par le tireur désigné, uniquement sur les parcelles agricoles cultivées et non récoltées, telles que situées sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande. Toutes précautions nécessaires seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs. Tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est autorisé.

Le port de manière visible d'un élément vestimentaire orange fluorescent (gilet et casquette) est obligatoire. L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme est systématiquement déchargée hors action de destruction. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser dûment validé pour l'année en cours. L'utilisation d'appâts est interdite. L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

Les animaux abattus seront remis au détenteur de l'ordre de chasse particulière. Celui-ci pourra, soit les conserver pour sa consommation personnelle, soit les conduire à l'équarrissage. Les animaux de moins de 40kg pourront être enfouis. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale

La recherche par un conducteur agréé pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR ou ARGBB) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

Article 3 :

Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par mail l'office français de la biodiversité, la gendarmerie, la police nationale, le lieutenant de louveterie, la DDTM, dès que l'opération est décidée et dans tous les cas avant que le tireur désigné se rende sur site.

Un compte rendu hebdomadaire des opérations de destruction effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé par la personne désignée pour effectuer les tirs, à la DDTM par courriel (ddtm-ocp@bouches-du-rhone.gouv.fr) et au détenteur de l'ordre de chasse particulière si celui-ci est différent de la personne autorisée à effectuer les tirs.

Ce compte rendu précisera notamment la date et le lieu d'intervention, les incidents éventuels, le nombre de sangliers aperçus, le nombre de sangliers détruits, ainsi que leur dévolution.

Article 4 :

Au plus tard 10 jours après l'échéance de l'ordre de chasse particulière (cf article 2), le détenteur de l'ordre de chasse particulière adressera un bilan à la DDTM suivant le modèle qui lui sera joint à l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Le détenteur d'un ordre de chasse particulière pourra en demander la prorogation pour une durée totale n'excédant pas 6 mois. Il devra fournir au plus tard 7 jours avant l'échéance le bilan demandé ci-dessus arrêté à la date de son envoi.

Article 5 :

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône sera affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du Service Départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs 13, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2024

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Direction générale des finances publiques

13-2024-04-12-00008

Délégation de signature du SGC d'Arles



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ARLES

Délégation de signature

Le comptable, Fabien LAURAND, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du SGC d'Arles ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n°165 du 18 juillet 2021 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme MINZANI Elise, Inspectrice des Finances publiques

Mme LIONS Lydie, Inspectrice des Finances publiques

Mme TRULLARD Sylvie, Inspectrice des Finances publiques

M. FOURDIN Marc, Contrôleur principal des Finances publiques

M. DENISOT Rémi, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme GOUT Marie-Isabelle, Contrôleure principale des Finances publiques

M. BRICOUT Sébastien, Contrôleur des Finances publiques

M. DINE Laurent, Contrôleur des Finances publiques

Mme VANBAUCE Audrey, Contrôleure des Finances publiques

Mme DIEZMA Marie-Laure, Contrôleure des Finances publiques

Mme SEMLER Marie-Ange, fonctionnaire de catégorie B du ministère de l'Intérieur en position de détachement

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable d'Arles ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Arles, le 12 avril 2024

Le comptable, responsable du SGC d'Arles

signé
Fabien LAURAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2024-04-15-00011

Cercle Optima - Agrément Chrono numériques -
15.04.2024



**DECISION n° 24.22.271.005.1 du 15 avril 2024 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°21.22.271.007.1 du 03 septembre 2021 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 02 septembre 2025 ;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 47 du 29 février 2024, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 20 mars 2024 complétés le 09 avril 2024, à l'appui de sa démarche visant à prendre en compte la réduction de l'annexe de son agrément au détriment de la société « **ETS SIMEON** » Siret **852 305 127 00015** situé au « **16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES** »

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée, délivrée à la société CERCLE OPTIMA dont le siège est situé au **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

- Retrait de l'agrément au détriment de la société « **ETS SIMEON** » Siret **852 305 127 00015** situé au « **16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES** »

La nouvelle annexe porte la mention « **révision n°143 du 15 avril 2024** ».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques.

Article 5 : Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 143 du 15 avril 2024

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
052200402	E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	583 821 376 00030	ZONE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CITIS2, avenue de la 3 ^{ème} DIB	14	14200	HEROUILLE SAINT CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Parc Technologia 2 rue Victor Dollé	70	70000	VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200415	DESERT	332 662 501 00110	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard	27	27000	EVREUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200416	DESERT	332 662 501 00102	28 Avenue Jean Monnet	27	27500	PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00016	Route de Paris	50	50600	SAINT HILAIRE DU HARCOUET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00032	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin	50	50180	AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200421	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00024	Boulevard de Groslay ZAC de la Guenaudière II	35	35300	FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	323 198 804 00011	2, rue Duremeyer	61	61100	FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON ex PADOE	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200425	DECHARENTON	323 198 804 00052	Route de Paris Urou et Crennes	61	61200	GOUFFERN EN AUGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	ELECTRO DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	Avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	349 746 032 00029	Pays Noyé	97	97224	DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200429	RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	378 233 548 00114	36, petite rue de la Plaine	38	38300	BOURGOIN-JAILLEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	VIALEX ex DURAND AUTO VI	914 497 714 00016	380 Route Nationale 75 ZI DE CHARANCIEU	38	38490	CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200435	DURAND SERVICES	378 233 548 00098	Lieu-dit la Garenne, ZI la Garenne, route de Givors	38	38670	CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	378 233 548 00015	Lieu-dit île Brune, rue des Glairaux	38	38120	ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 143 du 15 avril 2024

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00016	Rue Antoine Parmentier ZAC la Vallée	02	02100	ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00057	Rue Antoine de Saint Exupéry	02	02200	VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00024	ZA de l'Alouette	02	02830	ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00040	Route de Vauvillers ZI	80	80170	ROSIERES EN SANTERRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	367 500 139 00020	83, avenue Foch	76	76210	GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342 avenue de Paris	79	79000	NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	378 233 548 00031	Route du Levatel	38	38140	RIVES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATIONMODERNE ABBEVILLOISE RMA	538 5150 650 0042	10, voie Michel Debray	80	80100	ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00064	Parc d'activité de l'Avenir 6 rue e la Vignotte	52	52200	SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200469	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45, route de Saint Jean	05	05000	GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200470	CHOUTEAU PNEUS	384 277 133 00151	31, avenue d'Argenson	86	86100	CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	302 136 494 00028	Zone Industrielle	76	76190	YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00081	1180 route départementale 6007	06	06270	VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00032	St Isidore, PAL box 11 Cedex3	06	06200	NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200476	TRINITE FREINAGE	399 519 511 00014	10, route de Laghet	06	06340	LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	797 517 687 00027	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc	83	83130	LA GARDE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09100	PAMIER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00057	187 rue du docteur Calmette	83	83210	LA FARLEDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	337 220 362 00020	ZA de Chantecaille 60 Chemin du Châlon	07	07430	SAINT-CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200487	societe guadeloupéenne de chronotachygraphe (sgc)	504 671 587 00013	Impasse Emile Dessoult Route Ancien abattoir ZI de Jarry	97	97122	BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTRÔLE	500 827 043 00018	7 Rue de Gravière	67	67116	REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 143 du 15 avril 2024

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00065	270 Rue du commerce ZA Les playes	83	83140	SIX-FOURS-LES PLAGES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00065	Rue du Pont des Rêts	60	60750	CHOISY AU BAC	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200493	NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 Rue de l'Île Napoléon	68	68170	RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	309 320 356 00053	2 rue des Saules ZA des sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200497	DURAND SERVICES	378 233 548 00205	41 avenue des frères Montgolfier	69	69680	CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	387 996 879 00012	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon	77	77220	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	302 458 443 00124	2 chemin des Esprats ZA Les Léonards	26	26200	MONTELMAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	825 287 394 00019	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	AUVERGNE REPARATION SERVICES	840 459 929 00013	1 rue de Pérignat	63	63800	COURNON D'AUVERGNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	SUPL TACHY ex LK TACHY	894 097 997 00023	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud	57	57460	BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00067	LE VILLARD	05	05600	GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B5	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00073	470 avenue de Cheval-Blanc	84	84300	CAVAILLON	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B7	GARAGE MATHIEU	306 797 192 00029	avenue Noël Navoizat	21	21400	CHATILLON SUR SEINE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B8	CERDAGNE POIDS LOURDS	837 947 589 00029	Route de Via ZAE EL CASTELLA	66	66120	FONT ROMEU-ODEILLO-VIA	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B9	TUCOM	300 164 035 00028	Centre routier d'Agen Péage de l'autoroute	47	47520	LE PASSAGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C0	CENTRE TECHNIQUE VEHICULES INDUSTRIELS CTVI	402 785 737 00022	Lasplantes ZI la Boulbène	47	47300	VILLENEUVE SUR LOT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C1	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la Défense Passive	80	80136	RIVERY	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004C2	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES POIDS LOURDS	979 825 924 00017	Rue de L'Étang Delpech	76	76800	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C3	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES POIDS LOURDS	979 825 924 00025	20 Avenue Normandie Sussex	76	76200	DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C4	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES POIDS LOURDS	979 825 924 00033	167 Boulevard Amiral Mouchez	76	76600	LE HAVRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 143 du 15 avril 2024

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
0522004C5	AD FORTIA	441 717 345 00017	7 rue de l'Ouest	78	78711	MANTES LA VILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C6	CENTRE DE CONTROLE VL ET PL D'AVESNELLES	334 913 704 00014	Zone industrielle	59	59440	AVESNELES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C7	TAKY DE LA CRAU	892.130.337.00017	10 rue Denis Papin ZI du bois de l'Euze	13	13310	SAINTE MARTIN DE CRAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C8	SUPL TACHY	894 097 997 00015	3 rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C9	MECALEV	834 224 545 00014	240 rue de la Croix du rail CAZOULES	24	24370	PECHS-DE-L'ESPERANCE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004D0	SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry Marolles	51	51300	MAROLLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004D1	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00099	2 rue des Collinettes	51	51530	MARDEUIL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004D2	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324.801.273 00099	115 avenue Denis Papin	84	84700	SORGUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004D3	CONTROL'EURE	922.003 090 00011	20 route de Paris	27	27320	NONANCOURT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004D4	DTPL Distribution Transmission Poids Lourd	439.366.964.00013	10 route de Verdoyer le Breuil	87	87430	VERNEUIL SUR VIENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004D5	CHRONO SERVICES GEMENOS	978.065.878.00016	Route Nationale 8 3714 Le Vaisseau	13	13420	GEMENOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004D6	TACHY MCS	953.194.669.00016	8 rue du Moulin Jacquet	79	79300	BRESSUIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004D7 A compter du 02/04/2024	PORATI BY GRASSE POIDS LOURDS	984.012.245.00010	Zone Industrielle Secteur C8 291 Rue Claude Bernard	06	06700	SAINTE LAURENT DU VAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004D8	BARNEAUD PNEUS	305.165.276.00133	1218 route de Sisteron La Sève	04	04310	PEYRUIS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * *

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2024-04-15-00012

Cercle Optima - Agrément Taximètres -
15.04.2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 24.22.261.004.1 du 15 avril 2024

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre ;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 20 mars 2024 complétés le 09 avril 2024, à l'appui de sa démarche visant à prendre en compte la réduction de l'annexe de son agrément au détriment de la société « ETS SIMEON » Siret 852 305 127 00015 situé au « 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES » ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Décision n° 24.22.261.004.1 du 15 avril 2024

Considérant l'échéance au 17 février 2024 de l'agrément antérieur n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 du Préfet des Bouches du Rhône accordé à la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres ;

Considérant que le dossier de la société CERCLE OPTIMA doit être conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 homologuée le 26 octobre 2012 et à la décision ministérielle du 21 octobre 2015 susvisée ;

Considérant la complétude du dossier et le rapport favorable de l'audit réalisé le 23 janvier 2023 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, Siret n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Retrait de l'agrément au détriment de la société « ETS SIMEON » Siret 852 305 127 00015 situé au « 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES »

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 85 du 15 avril 2024.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,

**le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Décision n° 24.22.261.004.1 du 15 avril 2024

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 24.22.261.004.1 du 15 avril 2024

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Objet de la Modification
ETS SIMEON	852 305 127 00015	VARENNES-VAUZELLES	Retrait

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 24.22.261.004.1 du 15 avril 2024

Révision 85 du 15 avril 2024

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
6TAXI A compter du 21/12/2022	921 818 356 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS	329 936 173.00023	2 route du Pitoys ZI de Maignon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI	902 376 466 00014	15 B rue du Mont Mouchet	63	63510	AULNAT
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM AUTO	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BJ AUTOMOBILES	900 046 681 00020	105 chemin de la Fenouillère	30	30390	ESTEZARGUES
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CENTRE AUTO MILLET	891 908 089 00016	17 chemin de la plaine	07	07200	SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU'PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUVEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CRISTOPHE SUR DOLAISON
ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELAISE E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMBIERS
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON (ex PADOC)	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES VAUZELLES
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE DRIEUX	802.908.566.00010	route départementale 6113 78 avenue du Languedoc	11	11700	CAPENDU
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT

Décision n° 24.22.261.004.1 du 15 avril 2024

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
GREG AUTO	519 694 350 00017	4 avenue du 94eme régiment d'infanterie	55	55000	BAR-LE-DUC
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT
JPM TAXIS	392 447 363 00046	140 rue du Général MALLERET JOINVILLE	94	94400	VITRY SUR SEINE
LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00168	AD'PARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES	13	13730	SAINT-VICTORET
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMEILLES-EN-PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
LOGITAX	331 891 580 00143	Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz	33	33320	EYSINES
LOGITAX	331 891 580 00150	Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir	59	59450	SIN LE NOBLE
LOGITAX	331 891 580 00176	Route de l'Intendant	33	33750	BEYCHAC-ET-CAILLAU
LOGITAX	331 891 580 00184	A31 sortie 28 Parc de la Lorraine Rue du Chêne Brûlé	54	547000	LESMENILS
LOGITAX	331 891 580 00200	420 Rue Gabriel Voisin Parc Aéroport Lot B2	69	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE
LOGITAX	331 891 580 00226	Zac du Couvernois Nord Bâtiment D2 avenue Bernard de Jussieu	77	77700	SERRIS
METROCAB	789 850 286 00012	95-103 Rue Charles Michels	93	93200	SAINT DENIS
MICKA SERVICES AUTOS	982 562 225 00010	31 Rue du Noroi	54	54200	LAGNEY
MIDI SERVICES	391 920 766 00022	ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
MORELLE AUTO	843.241.357.00014	216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite	69	69530	BRIGNAIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINT REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONETEAU
PREPATRONIC DIJON	97769573300013	ZAE de la Petite Fin 19 route de la Vignotte	21	21490	SAINT-JULIEN
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SAMUT	838 940 575 00023	2 RUE DU CHAMPY	54	54210	SAINT NICOLAS DE PORT
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles	51	51300	MAROLLES
SAS GABARDOS	390 367 068 00074	Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes	17	17100	SAINTE
SERVICES CAR GREEN	910 611 094 00012	11 rue du noyer	35	35000	RENNES
SKYTAX	953 607 116 00027	16 Chemin de Saquier	06	06200	NICE

Décision n° 24.22.261.004.1 du 15 avril 2024

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628 00028	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SUPL TACHY ex LK TACHY	894.097.997.00023	122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud	57	57460	BEHREN LES FORBACH
SUPL TACHY	894.097.997.00015	3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINTE PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA	527.546.261.00027	22,28 rue Henri Barbusse	92	92110	CLICHY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

Direction Régionale des Douanes

13-2024-04-16-00002

création débit de tabac Marseille 13°

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac.

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes des Bouches-du-Rhône a été régulièrement consultée.

DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Marseille 13^earrondissement.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Aix-en-Provence, le 16/04/2024

Le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence
signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-16-00006

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs le 18 avril
2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 18 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille et en centre-ville ;

Considérant la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de l'UEFA Europa League opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Benfica Lisbonne le 18 avril 2024 ; que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

Considérant le regroupement des supporters du Benfica Lisbonne sur la place de la Joliette à partir de 12h00 et la présence en centre-ville de Marseille, notamment dans le secteur du Vieux-Port de nombreux bars et restaurants fréquentés par les supporters des deux équipes, que des affrontements entre supporters se sont déjà produits, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre ;

Considérant la présence sur le pourtour du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'en égard au nombre de supporters présents dans le centre-ville de Marseille et de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

Considérant que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de l'UEFA Europa League et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras installées sur deux drones « DJI modèle MAVIC »

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, le jeudi 18 avril 2024, sur les périmètres suivants :

1 - De 18h00 à 23h59 : Place de la Joliette - quai de la Joliette - Rue Vaudoyer - Quai du Port - Quai des Belges - Quai Rive Neuve - Cours Jean Ballard - Rue de la République.

2 - De 18h00 à 23h59 : Rue F. Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J. Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P. Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-16-00005

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle du Benfica Lisbonne le 18 avril 2024



Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Benfica Lisbonne le 18 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 18 avril 2024 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle du Benfica Lisbonne attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 18 avril 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 16 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-16-00007

Arrêté portant interdiction, d accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens à l occasion de la rencontre entre l Olympique de Marseille et le Racing Club de Lens du 28 avril 2024 à l exception de ceux transportés en autocars et escortés par les forces de sécurité intérieure



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens à l'occasion de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et le Racing Club de Lens du 28 avril 2024 à l'exception de ceux transportés en autocars et escortés par les forces de sécurité intérieure

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui aura lieu le 28 avril 2024 à 20h45 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Racing Club de Lens attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que le Racing Club de Lens prévoit la venue de 1.500 supporters dont 300 ultras ; que certains supporters envisagent d'être présents à Marseille durant le week-end ; qu'une telle présence, continue et en nombre, est de nature à augmenter les risques d'affrontements et de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs du Racing Club de Lens dans le centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange Vélodrome avant et après la rencontre est susceptible d'attiser les rivalités avec les supporters marseillais et entraîner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais tentent de détecter dans les débits de boissons et sur la voie publique la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

Considérant qu'il est possible que les supporters lensois qui se sont déplacés de manière individuelle rejoignent en groupe et à pied le stade Orange Vélodrome, s'exposant ainsi à des agressions par certains supporters marseillais ;

Considérant que dans le cadre de cette rencontre, les forces de l'ordre employées seront utilisées pour assurer les escortes des joueurs et des supporters ainsi que la sécurisation des abords du stade Orange Vélodrome ; que par ailleurs la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange vélodrome, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Lens, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Racing Club de Lens est autorisé dans le cadre d'un déplacement en autocars uniquement et dans la limite de 16 autocars.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre le 28 avril 2024, à 17h00, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière pour rejoindre le stade Orange Vélodrome.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa du présent article, il est interdit du 27 avril 2024 à 8h00 au 29 avril 2024 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome. Il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et aux présidents des deux clubs.

Marseille, le 16 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-12-00007

Arrêté n°0113 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 11
mars 2024 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS



**Arrêté préfectoral n°0113 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 11 mars 2024**

- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS le 26 octobre 2023 ;
- VU** la délibération du jury en date du 11 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mael BOUGETTE (examen validé à compter du 21/12/2024)**
- **Pandora BRISSONNEAU (examen validé à compter du 21/09/2024)**
- **Rafaël BUSSCHOTS (examen validé à compter du 31/10/2024)**
- **Harry CELLE**
- **Victoire CHADUC (examen validé à compter du 25/07/2024)**
- **Joshua DEHON**
- **Zelie DUPIN**
- **Estelle FERRANDEZ**
- **Louise LEVARD**
- **Esteban MARIS**
- **Gabrielle MASSON**
- **Carla PEREZ**
- **Capucine ROY (examen validé à compter du 31/05/2024)**
- **Liam SORITA**

.../...

- Léa SUZANNE (examen validé à compter du 11/01/2025)
- Lucas VIDAILLAN
- Emma VIDAL

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 12 avril 2024

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-16-00008

ARRÊTÉ portant mise en demeure à
l'encontre de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence de respecter les
prescriptions techniques de l'arrêté ministériel
du 21 juillet 2015 concernant le système
d'assainissement du hameau de Pontes
situé sur la commune d'Aix-en-Provence

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 28-2024 MD

Marseille, le 16 avril 2024

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes
situé sur la commune d'Aix-en-Provence**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 technique ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU le rapport administratif du 30 mai 2023 transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, par courrier recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant des manquements réglementaires relevés lors de la visite de la station d'épuration du Hameau de Pontes, situé sur la commune d'Aix-en-Provence, effectuée les 27 et 28 octobre 2022, et portant sur les performances épuratoires, la traçabilité des déchets ainsi que sur le mauvais entretien de la station d'épuration ;

VU la réponse de la Régie des eaux du Pays d'Aix par courrier recommandé en date du 3 juillet 2023, faisant suite au rapport de manquement administratif susvisé dans lequel il est précisé les mesures correctives engagées par l'exploitant au regard de l'exploitation et de la traçabilité des déchets sans pour autant garantir l'effacement du manquement portant sur les performances épuratoires ;

VU le projet d'arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence transmis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 2 avril 2024 ;

Considérant que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a pas émis d'observation dans le délai de 8 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence qui lui a été transmis le 2 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite de la station d'épuration du Hameau de Pontes, situé sur la commune d'Aix-en-Provence, effectuée les 27 et 28 octobre 2022, l'agent de contrôle a relevé des manquements réglementaires portant sur les performances épuratoires, la traçabilité des déchets ainsi que sur le mauvais entretien de la station d'épuration ;

.../...

Considérant que le manquement perdure concernant la bonne atteinte des performances réglementaires prévue par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de respecter les prescriptions techniques relatives au rendement épuratoire de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La Métropole d'Aix-Marseille-Provence sise 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires sur la station d'épuration du Hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence, pour respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif qui prescrit le traitement des eaux usées et performances à atteindre :

« Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES »

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, consistant en une amende de 45 000 euros et une astreinte journalière de 4 500 euros.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution et information

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame la Maire d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le 16 avril 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Cyrille LE VELLY

2/2
2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-15-00007

Arrêté n°2024-02 portant liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais d'assistantes maternelles (SIVU RAM) Les Collines + annexes



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité
et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N°2024-02 PORTANT LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DU RELAIS D ASSISTANTES MATERNELLES (SIVU RAM)
LES COLLINES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-33, L5211-26 et L5211-25-1,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant création du syndicat intercommunal de gestion du relais d'assistantes maternelles (SIVU RAM) Les Collines,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10 du 18 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU RAM Les Collines,

VU les délibérations de l'ensemble des membres du syndicat approuvant la dissolution du SIVU RAM Les Collines et les clés de répartition, notamment celles de la commune de Peypin du 13 octobre 2023, de Roquevaire du 16 octobre 2023, de La Bouilladisse du 9 novembre 2023, de La Destrousse du 16 novembre 2023 et de Cadolive du 27 novembre 2023,

VU les délibérations n°1/2024, 2/2024 et 3/2024 du comité syndical du 21 mars 2024 adoptant le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023 et procédant à l'affectation des résultats du SIVU RAM Les Collines entre les communes membres,

CONSIDÉRANT que la mission du syndicat s'est achevée en fin d'année 2023, et qu'il n'y a donc plus de justification à le maintenir en activité ; que, dans ces conditions, il peut être dissous de plein droit, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L5212-33 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du SIVU RAM Les Collines sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIVU RAM Les Collines est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, la répartition des immobilisations, assorties des éléments du passif de même montant, se fera de la façon suivante, entre les communes de Roquevaire et Peypin :

<u>N° inventaire</u>	<u>Désignation</u>	<u>Valeur nette comptable</u>	<u>Commune bénéficiaires</u>
2019/02	Imprimante couleur	0,00	Roquevaire
2022/01	Ordinateur portable	463,88	Roquevaire
2011/1	armoire	0,00	Roquevaire
2017/01	Mobilier bureau	0,00	Roquevaire
2018/01	Siège noir bureau	0,00	Peypin
2018/02	Lot 4 chaises coque noires	0,00	Peypin
2018/03	Mobilier bureau	0,00	Roquevaire
2018/04	Armoire	264,40	Roquevaire
2019/01	Grande armoire	0,00	Peypin
2019/03	Armoire	320,40	Roquevaire

Article 3 : Conformément aux délibérations susvisées, les autres postes de l'actif et du passif du bilan, dont le solde de trésorerie, seront répartis entre les cinq communes membres de la façon suivante :

<u>Communes</u>	<u>Clés de répartition</u>	<u>Montants</u>
La Bouilladisse	21,98 %	3 632,76 €
Cadolive	9,89 %	1 634,74 €
La Destrousse	17,58 %	2 906,21 €
Peypin	17,58 %	2 906,21 €
Roquevaire	32,97 %	5 449,13 €
TOTAL	100,00 %	16 529,05 €

Article 4 : Les détails des soldes revenant à chaque commune sont spécifiés dans les tableaux figurant en annexes du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente du SIVU RAM Les Collines et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Cyrille LE VELY

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE
EDITION DU 07/09/2023

2023

NIVEAU DE TOTALISATION COMPTE N° INVENTAIRE FICHE ÉTAT DE LA FICHE DESIGNATION DU BIEN

					VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE	BENEFICIAIRE
	2183 2017/02	Oui	En attente	MOBILIER BUREAU - IMPRIMANTE-INV 2017/01 ET 21017/02	428,57		0,00	ROQUEVAIRE
	2183 2019/02	Oui	Complétée	IMPRIMANTE COULEUR	245,91		0,00	ROQUEVAIRE
	2183 2022/01	Oui	En attente	ORDINATEUR PORTABLE+LICENCE	579,88		463,88	ROQUEVAIRE
	2183	-	-	mat bureau mat informatique	1 254,36	790,48	463,88	
Sous-total					434,14	434,14	0,00	ROQUEVAIRE
	2184 2017/01	Oui	En attente	MOBILIER BUREAU - IMPRIMANTE-INV 2017/01 ET 21017/02	272,82		0,00	ROQUEVAIRE
	2184 2018/01	Oui	En attente	SIÈGE NOIR BUREAU-INVENTAIRE 2018/01	119,88		0,00	PEYPIN
	2184 2018/02	Oui	En attente	CHAISE COQUE NOIR-INV 2018/02	95,52		0,00	PEYPIN
	2184 2018/03	Oui	En attente	MOBILIER BUREAU-INV 2018/03	334,80		0,00	ROQUEVAIRE
	2184 2018/04	Oui	En attente	MOBILIER BUREAU-INV 2018/04	524,40		264,40	ROQUEVAIRE
	2184 2019/01	Oui	En attente	MOBILIER BUREAU GRANDE ARMOIRE-INV 2019/01	331,20		0,00	PEYPIN
	2184 2019/03	Oui	En attente	ARMOIRE	536,40		320,40	ROQUEVAIRE
	2184	-	-	meublier	2 649,16	2 064,36	584,80	
Sous-total					3 903,52	2 854,84	1 048,68	
Total général								

► DIT que la répartition des immobilisations se fera de la façon suivante :

N° inventaire	Désignation	Valeur Nette Comptable	Communes bénéficiaires
2019/02	Imprimante couleur	0,00	ROQUEVAIRE
2022/01	Ordinateur portable	463,88	ROQUEVAIRE
2011/1	Armoire	0,00	ROQUEVAIRE
2017/01	Mobilier bureau	0,00	ROQUEVAIRE
2018/01	Siège noir bureau	0,00	PEYPIN
2018/02	Lot 4 chaises coque noires	0,00	PEYPIN
2018/03	Mobilier bureau	0,00	ROQUEVAIRE
2018/04	Armoire	264,40	ROQUEVAIRE
2019/01	Grande armoire	0,00	PEYPIN
2019/03	Armoire	320,40	ROQUEVAIRE

DISSOLUTION DU SI DE GESTION DU RAM LES COLLINES
TABLEAU DE TRANSFERT

Balance définitive du SI DU RAM LES COLLINES		
D	C	
10222		257,38
1068		2 873,40
110		15 286,93
193	839,98	
2183	1 254,36	
2184	2 649,16	
28183		790,48
28184		2 064,36
515	16 529,05	
TOTAL	21 272,55	21 272,55
Comptes de la SI	4 743,50	5 985,62

Résultats du compte de gestion définitif	
Résultat d'investissement	1 242,12
Résultat de fonctionnement	15 286,93
<i>Total :</i>	16 529,05

Contrôle de la répartition (cumul tableaux de transfert)		
D	C	
10222	0,00	257,38
1068	0,00	2 873,40
110	0,00	15 286,93
193	839,98	0,00
2183	1 254,36	0,00
2184	2 649,16	0,00
28183	0,00	790,48
28184	0,00	2 064,36
515	16 529,05	0,00
TOTAL	21 272,55	21 272,55
Comptes de la SI	4 743,50	5 985,62

Contrôle comptable des résultats après répartition	
Résultat d'investissement	1 242,12
Résultat de fonctionnement	15 286,93

Contrôle des résultats des tableaux de transfert	
Résultat d'investissement	1 242,12
Résultat de fonctionnement	15 286,93

15 AVR. 2024

DISSOLUTION DU SI DE GESTION DU RAM LES COLLINES
TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	10222	0,00
	1068	0,00
	110	0,00
	193	184,63
	2183	0,00
	2184	0,00
	28183	0,00
	28184	0,00
	515	3 632,76
	TOTAL	3 817,39
Comptes de la SI		184,63
		457,32

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)

Résultat d'investissement (ligne 001)	272,69
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	3 360,07

DRFIP PACA et BDR
PGP - DSPL - service CEPL

LA BOUILLADISSE

DISSOLUTION DU SI DE GESTION DU RAM LES COLLINES
TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	10222	0,00
	1068	0,00
	110	0,00
	193	83,07
	2183	0,00
	2184	0,00
	28183	0,00
	28184	0,00
	515	1 634,74
	TOTAL	1 717,81
	Comptes de la SI	83,07
		205,93

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)	
Résultat d'investissement (ligne 001)	122,86
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	1 511,88
<i>Total :</i>	1 634,74

DRFIP PACA et BDR
PGP - DSPL - service CEPL

CADOLIVE

DISSOLUTION DU SI DE GESTION DU RAM LES COLLINES
TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	10222	0,00
	1068	0,00
	110	0,00
	193	147,67
	2183	0,00
	2184	0,00
	28183	0,00
	28184	0,00
	515	2 906,21
	TOTAL	3 053,88
Comptes de la SI		147,67
		366,44

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)

Résultat d'investissement (ligne 001)	218,77
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	2 687,44
<i>Total :</i>	2 906,21

DISSOLUTION DU SI DE GESTION DU RAM LES COLLINES
TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	10222	0,00
		45,25
	1068	0,00
		321,19
	110	0,00
		2 687,44
	193	147,67
		0,00
	2183	0,00
		0,00
	2184	546,60
		0,00
	28183	0,00
		0,00
	28184	0,00
		546,60
	515	2 906,21
		0,00
	TOTAL	3 600,48
		3 600,48
Comptes de la SI		694,27
		913,04

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)	
Résultat d'investissement (ligne 001)	218,77
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	2 687,44
<i>Total :</i>	2 906,21

DRFIP PACA et BDR
PGP - DSPL - service CEPL

PEYPIN

DISSOLUTION DU SI DE GESTION DU RAM LES COLLINES
 TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	10222	0,00
	1068	0,00
	110	0,00
	193	276,94
	2183	1 254,36
	2184	2 102,56
	28183	0,00
	28184	0,00
	515	5 449,13
	TOTAL	9 082,99
Comptes de la SI	3 633,86	4 042,89

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)

Résultat d'investissement (ligne 001)	409,03
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	5 040,10
<i>Total :</i>	5 449,13

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-15-00008

Arrêté n°2024-03 portant liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une Perception + annexes



**ARRÊTÉ N°2024-03 PORTANT LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE
DE LA VALLÉE DES BAUX POUR LA CONSTRUCTION,
L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE PERCEPTION**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Vallée des Baux pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une Perception ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU de la Vallée des Baux pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une Perception ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé le 20 mars 2017 actant le principe de la dissolution du SIVU de la Vallée des Baux pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une Perception ;

VU la délibération n°06 du 10 avril 2018 approuvant le principe de cette dissolution ainsi que la cession du bâtiment de la Perception à la commune de Maussane-les-Alpilles, propriétaire du terrain d'assiette, moyennant une juste indemnisation des autres communes membres,

VU la délibération du comité syndical n°05 du 7 avril 2023 approuvant la dévolution de la trésorerie restante selon les taux de participation des quatre communes membres du syndicat, et approuvant le transfert de l'actif à la commune de Maussane-les-Alpilles ;

VU la délibération du comité syndical n°01 du 29 septembre 2023 approuvant le plan d'indemnisation par la commune de Maussane-les-Alpilles des locaux abritant l'ancienne trésorerie de la Vallée des Baux ;

VU les délibérations concordantes des communes de Maussane-les-Alpilles du 18 octobre 2023, des Baux-de-Provence du 23 octobre 2023, de Paradou du 20 décembre 2023 et de Mouriès du 28 décembre 2023 ;

VU les délibérations n°01, 02 et 03 du 29 mars 2024 du comité syndical approuvant le compte de gestion, le compte administratif 2023 et la clôture définitive des comptes de l'établissement ;

VU l'avis émis le 24 avril 2023 par le Domaine quant à la valeur vénale des locaux de l'ancienne trésorerie ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du syndicat se sont accordés sur le plan d'indemnisation des locaux de l'ancienne Perception et sur les montants devant être versés aux communes des Baux-de-Provence, de Paradou et de Mouriès ;

CONSIDÉRANT que le SIVU de la Vallée des Baux pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une perception n'a plus d'activité suite au transfert de l'ancienne trésorerie de la Vallée des Baux au service de gestion comptable de Châteaurenard ;

CONSIDÉRANT enfin que les conditions de la liquidation du syndicat sont à présent réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Le SIVU de la Vallée des Baux pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une perception est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : Conformément à la délibération n°2024/03/29/03 du comité syndical du 29 mars 2024, la répartition de la trésorerie entre les communes membres se fera de la façon suivante :

Commune	Taux	Montants	Dont fonctionnement	Dont investissement
Mouriès	29 %	14 132,14 €	13 896,97 €	235,17 €
Maussane-les-Alpilles	29 %	14 132,14 €	13 896,97 €	235,17 €
Le Paradou	13 %	6 335,10 €	6 229,69 €	105,41 €
Les Baux de Provence	29 %	14 132,14 €	13 896,97 €	235,17 €
	100 %	48 731,52 €	47 920,60 €	810,92 €

Les soldes revenant à chaque commune sont spécifiés dans les tableaux figurant en annexes du présent arrêté.

Les communes seront appelées à modifier leurs résultats pour tenir compte de ces transferts.

Article 3 : Le reste du bilan du syndicat, après répartition, reviendra à la commune de Maussane-les-Alpilles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, le Président du SIVU de la Vallée des Baux pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une perception, et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Cyrille LE VELY

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE
DE LA VALLÉE DES BAUX POUR LA CONSTRUCTION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE PERCEPTION
TABLEAU DE TRANSFERT

Balance définitive du SIVU PERCEPTION	
D	C
1021	12 196,68
10222	26 263,41
1068	159 339,45
110	47 920,60
1323	3 254,18
21318	163 457,68
2135	30 756,36
2158	743,99
2181	762,25
2188	4 522,52
515	48 731,52
TOTAL	248 974,32
Comptes de la SI	201 053,72

Résultats du compte de gestion définitif	
Résultat d'investissement	810,92
Résultat de fonctionnement	47 920,60
<i>Total :</i>	48 731,52

Contrôle de la répartition (cumul tableaux de transfert)	
D	C
1021	0,00
10222	0,00
1068	0,00
110	0,00
1323	0,00
21318	163 457,68
2135	30 756,36
2158	743,99
2181	762,25
2188	4 522,52
515	48 731,52
TOTAL	248 974,32
Comptes de la SI	200 242,80

Contrôle comptable des résultats après répartition	
Résultat d'investissement	810,92
Résultat de fonctionnement	47 920,60

Contrôle des résultats des tableaux de transfert	
Résultat d'investissement	810,92
Résultat de fonctionnement	47 920,60

DRFIP PACA et BDR
PGP - DSPL - service CEPL

SIVU PERCEPTION

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE
DE LA VALLÉE DES BAUX POUR LA CONSTRUCTION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE PERCEPTION
TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	1021	0,00
	10222	0,00
	1068	235,17
	110	13 896,97
	1323	0,00
	21318	0,00
	2135	0,00
	2158	0,00
	2181	0,00
	2188	0,00
	515	14 132,14
	TOTAL	14 132,14
Comptes de la SI		235,17

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)	
Résultat d'investissement (ligne 001)	235,17
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	13 896,97
<i>Total :</i>	14 132,14

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE
DE LA VALLÉE DES BAUX POUR LA CONSTRUCTION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE PERCEPTION
TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	1021	0,00
	1022	0,00
	1068	0,00
	110	0,00
	1323	0,00
	21318	163 457,68
	2135	30 756,36
	2158	743,99
	2181	762,25
	2188	4 522,52
	515	14 132,14
	TOTAL	214 374,94
	Comptes de la SI	200 242,80
		200 477,97

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)	
Résultat d'investissement (ligne 001)	235,17
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	13 896,97
<i>Total :</i>	14 132,14

DRFIP PACA et BDR
PGP - DSPL - service CEPL

MAUSSANE LES ALPILLES

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE
DE LA VALLÉE DES BAUX POUR LA CONSTRUCTION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE PERCEPTION
TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	1021	0,00
	1022	0,00
	1068	105,41
	110	6 229,69
	1323	0,00
	21318	0,00
	2135	0,00
	2158	0,00
	2181	0,00
	2188	0,00
	515	6 335,10
	TOTAL	6 335,10
	Comptes de la SI	105,41

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)	
Résultat d'investissement (ligne 001)	105,41
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	6 229,69
<i>Total :</i>	6 335,10

DRFIP PACA et BDR
PGP - DSPL - service CEPL

LE PARADOU

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE
DE LA VALLÉE DES BAUX POUR LA CONSTRUCTION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE PERCEPTION
TABLEAU DE TRANSFERT

Contrôle de la répartition		
	D	C
	1021	0,00
	10222	0,00
	1068	0,00
	110	235,17
	1323	13 896,97
	21318	0,00
	2135	0,00
	2158	0,00
	2181	0,00
	2188	0,00
	515	14 132,14
	TOTAL	14 132,14
	Comptes de la SI	235,17

Correction des résultats au budget (lignes 001 et 002)

Résultat d'investissement (ligne 001)	235,17
Résultat de fonctionnement (ligne 002)	13 896,97

Total :

14 132,14

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-16-00001

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« POMPES FUNEBRES MUSULMANES BAB AL
RAHMA » sise à MARSEILLE (13003)

dans le domaine funéraire, du 16 AVRIL 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MUSULMANES BAB AL RAHMA » sise à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 16 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône 02 juin 2023 portant habilitation sous le N° 23-13-0449 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES BAB AL RAHMA » exploitée par Mme Lamia CHEIK ELEZAAR gérante sise 7 avenue André Roussin à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire jusqu'au 02 juin 2028 ;

Vu le courrier électronique reçu le 02 avril 2024 de Mme Lamia CHEIK ELEZAAR sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à son changement d'adresse ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 28 mars 2024 attestant que la société « POMPES FUNEBRES MUSULMANES BAB AL RAHMA » est désormais située au 174 rue Félix Pyat – 1 Boulevard Gouzian à Marseille (13003) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur en date du 04 avril 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la société dénommée « **POMPES FUNEBRES MUSULMANES BAB AL RAHMA** » sise 174 rue Félix Pyat – 1 boulevard Gouzian à Marseille (13003) dirigée par Mme Lamia CHEIK ELEZAAR gérante, est habilitée sous le N° **24-13-0449** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 02 juin 2028**

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 2 : l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 juin 2023 portant habilitation sous le N° 23-13-0449 de la société susmentionnée est abrogé.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT